

Banque de la République d'Haïti
Le Gouverneur

LETTRE-CIRCULAIRE # 08

AUX BANQUES COMMERCIALES,
AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT ET
AUX MAISONS DE TRANSFERT

La Banque de la République d'Haïti (BRH) a l'avantage d'aviser les banques commerciales, les banques d'épargne et de logement et les maisons de transferts qu'à **compter du 15 juin 2011**, elles peuvent payer, en gourdes au taux du marché, les transferts reçus de l'étranger, toutes les fois que ce taux est accepté par le bénéficiaire. Au cas où celui-ci exige le paiement en devises, l'institution payeuse devra satisfaire à cette exigence. Les taux de change du jour doivent être affichés dans tous les lieux de paiement des transferts.

Port-au-Prince, le 9 juin 2011


Charles Castel